



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00393

Numéro SIREN : 817 872 054

Nom ou dénomination : CGB FINANCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001838

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

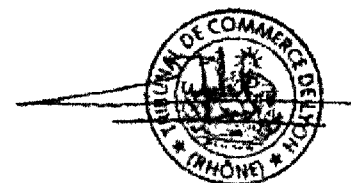
LYON



4687922

Dénomination : CGB FINANCIERE
Adresse : 43 rue Des Bruyères 69330 Pusignan -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00393
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/001838
Date du dépôt : 19/01/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
01/12/2015



4687922

CABINET BLANCHARD et Associés

Le Thélémos – Case Postale 202

15, Quai du Commerce

69336 LYON CEDEX 09

CGB FINANCIERE

Société à responsabilité Limitée
Siège Social : 43, rue des Bruyères
ZAC des Bruyères
69 330 PUSIGNAN

En cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
FINANCIERE FRANCY A LA SOCIETE CGB FINANCIERE**

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

Tél. 04 72 53 25 69 – Fax 04 72 53 25 68

S A au capital de 101 556 € – R C LYON B 410 951 818 – APE 6920 Z

Adresse E-mail : cabinet@cabinetblanchard.fr

A l'associé de la société CGB FINANCIERE,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité du futur associé de la société CGB FINANCIERE en date du 18 novembre 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Cyrille LAUBE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les statuts, signé par la personne physique apporteuse concernée le 30 novembre 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Cyrille LAUBE, lors de la constitution de la société CGB FINANCIERE, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, les titres de participations des différentes entités qu'il détient et contrôle.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apportées

La société CGB FINANCIERE va être constituée par l'apport des titres de la société FINANCIERE FRANCY actuellement détenus par :

- Monsieur Cyrille LAUBE, demeurant 21 chemin du Ferraguet, 69 330 PUSIGNAN

1.2.2. Société bénéficiaire CGB FINANCIERE

Conformément au projet de statuts, il est prévu que CGB FINANCIERE soit une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 € ayant son siège social au 43 rue des Bruyères 69330 PUSIGNAN

1.2.3. Société FINANCIERE FRANCY dont les titres sont apportés

FINANCIERE FRANCY est une société à responsabilité limitée au capital social de 486 000 €, dont le siège social est situé au 43 chemin des Bruyères 69 330 PUSSIGNAN.

Son capital, composé de 48 600 parts, est détenu par :

- Monsieur Cyrille LAUBE : 24 300 parts
- Monsieur Franck LAUBE : 24 300 parts

La société FINANCIERE FRANCY a pour objet la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de toute société sous forme de prestations de services.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de CGB FINANCIERE.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société FINANCIERE FRANCY contre les titres émis au titre de la création de la société CGB FINANCIERE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport qui précède est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport par la société CGB FINANCIERE statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société CGB FINANCIERE.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Cyrille LAUBE, 500 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune.

CABINET BLANCHARD et Associés
(Suite)

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société FINANCIERE FRANCY, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société CGB FINANCIERE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 10 000 000 €, soit 205.76€ par part.

Ainsi :

- 24 300 parts sociales FINANCIERE FRANCY seront apportées par Monsieur Cyrille LAUBE pour 5 000 000 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de CGB FINANCIERE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Cyrille LAUBE.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale
- vérifié les états financiers de FINANCIERE FRANCY du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de FINANCIERE FRANCY au regard des comptes établis au 31 mars 2015 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de FINANCIERE FRANCY me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 20 novembre 2015.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, est convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales FINANCIERE FRANCY en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Cyrille LAUBE des parts sociales FINANCIERE FRANCY objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 50 % du capital de FINANCIERE FRANCY.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur un actif net corrigé des plus-value latente sur la valeur du fonds de commerce.

CABINET BLANCHARD et Associés
(Suite)

La valorisation retenue est la suivante

• Approche patrimoniale	9 093 583 €
• Approche par les rendements	10 995 206 €
• Approche par capitalisation	9 892 300 €
Total	9 993 696 €
Arrondi	10 000 000 €

L'approche patrimoniale est basée sur les capitaux propres corrigés des plus-values sur la clientèle, sur les immobilisations et retraitée des corrections bilanciels.

L'approche par les rendements est basée sur la trésorerie excédentaire retraitée de l'endettement à long terme.

L'approche par capitalisation retenue prend en compte une MBA moyenne sur 3 ans majorée d'un coefficient de 5 et augmentée de la trésorerie excédentaire.

2.4.4. Valorisation de la société FINANCIERE FRANCY

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère en tenant compte de la valorisation de la société CF Plastiques unique filiale à 100% de la société Financière Francy.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

. Dividendes (*Pour CF Plastiques et Financière Francy*)

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

. Évaluation par comparaison avec des transactions comparables (*Pour CF Plastiques et Financière Francy*)

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de ces sociétés.

. Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (*Pour CF Plastiques et Financière Francy*)

En l'absence de prévisionnel fiable, nous n'avons pas pu prendre en considération cette méthode.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

. Actif net comptable (*Uniquement Financière Francy et écartée pour CF Plastiques*)

Cette méthode ne nous paraît pas pertinente dans la mesure où la société CF Plastiques connaît actuellement une phase de croissance. En effet, cette méthode ne reflète que les performances passées et non les perspectives futures. Toutefois nous la retenons pour la société Financière Francy avec actualisations des parts à l'actif pour leurs valeurs réelles.

. Evaluation par les multiples d'EBITDA minoré de l'endettement net (*Uniquement pour CF Plastiques*)

Cette méthode tient compte du niveau de l'EBITDA de l'année en cours auquel est appliqué un coefficient de 5.2. Cette valeur étant minorée du montant de la trésorerie nette.

La trésorerie nette prise en compte dans le calcul tient compte du montant des engagements financiers ainsi que de la trésorerie excédentaire.

. Evaluation selon approche de l'administration fiscale (*Uniquement pour CF Plastiques*)

Il s'agit de la moyenne de quatre approches de valorisation qui regroupe les méthodes suivantes :

- Valeur de productivité basée sur le résultat courant
- Valeur de marge brute d'autofinancement
- Valeur mathématique

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **5 000 000 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la constitution du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous rappelons également que la réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport par la société CGB FINANCIERE statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société CGB FINANCIERE.

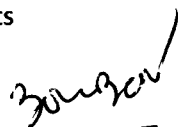
Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2015

CABINET BLANCHARD & Associés

Commissaire aux Apports

Fabrice BOURBON





4687921

Dénomination : CGB FINANCIERE
Adresse : 43 rue Des Bruyères 69330 Pusignan -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00393
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/001838
Date du dépôt : 19/01/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 14/01/2016



4687921

CGB FINANCIERE
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros
Siège social : 43 rue des Bruyères
ZAC des Bruyères
69330 PUSIGNAN

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Cyrille LAUBE,

Né le 19 mai 1973 à LYON,

De nationalité française,

Demeurant 21 Chemin du Ferraguet 69330 PUSIGNAN,

Marié à Madame Jessica LAUBE sous le régime de la séparation de biens.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans tous types de sociétés, la gestion desdites participations, la réalisation de toutes prestations au profit des filiales, l'animation des filiales, la présidence des filiales,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CGB FINANCIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**43 rue des Bruyères
ZAC des Bruyères
69330 PUSIGNAN**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

I – APPORTS

Monsieur Cyrille LAUBE, apporte à la Société CGB FINANCIERE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cyrille LAUBE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 24.300 actions de la Société FRANCY FINANCIERE, société par actions simplifiée au capital de 486.000 euros, dont le siège social est à 43 rue des Bruyères – ZAC des Bruyères – 69330 PUSIGNAN, immatriculée sous le numéro 443 433 305 RCS LYON.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 5.000.000 euros.

II - DECLARATIONS

- Monsieur Cyrille LAUBE déclare :

- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **5.000.000 €** il est attribué :

- A Monsieur Cyrille LAUBE : 500.000 parts sociales de la société **CGB FINANCIERE** d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées.

IV - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **CGB FINANCIERE** a la propriété des actions apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

V - DECLARATION FISCALE

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus values réalisées par les apporteurs

L'Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévoit que la plus values réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;
- Que ce régime de report d'imposition est applicable sur option expresse du contribuable lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport ;
- De l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

VI – ESTIMATION DE L'APPORT

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle va lidée par le Cabinet BLANCHARD & ASSOCIES, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Cyrille LAUBE, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLIONS EUROS (5.000.000 €)**, divisé en 500.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.000 et attribuées en totalité à Monsieur Cyrille LAUBE, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un

prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Cyrille LAUBE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Cyrille LAUBE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à *Reignan*
Le *14/01/16*
En 5 exemplaires originaux



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Reprise des dispositions du protocole de cession des titres des Sociétés FRANCY FINANCIERE CF PLASTIQUES et MATHANA BAGGION en date du 13 Octobre 2015

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.